

INFO - SPQ

Chères consœurs,
Chers confrères,

Vous trouverez ci-joint, sous forme de communiqué, la réaction du Syndicat des pompiers et pompières du Québec sur le projet de loi No 79 :

Loi concernant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et d'autres modifications à ces régimes

Fraternellement,

DENIS DUFRESNE

Secrétaire général

Syndicat des pompiers et pompières du Québec

565 boul. Crémazie Est, bureau 3900, Montréal (Québec) H2M 2V6

Tél : 514 383-4698 Télécopieur : 514 383-6782

<http://www.spq-ftq.com>

Communiqué

Réaction au projet de loi no 79

Loi concernant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et d'autres modifications à ces régimes

Nous sommes fortement déçus du contenu de ce projet de loi, car ayant participé au forum et à toutes les rencontres de travail sur le comité "Vers des régimes de retraite équitables et durables", la Ministre Maltais n'a pas retenu les recommandations émises par notre organisation.

Nous avons une position commune avec La Fraternité des policiers et policières de Montréal et la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec.

Voici les principaux points :

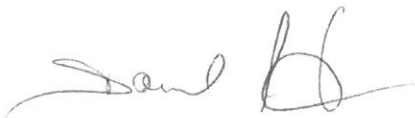
- *les mesures de restructuration envisagées ne peuvent porter sur la remise en question du service passé, autant à l'égard des actifs que des retraités;*
- *en ce qui a trait au partage des coûts du régime de retraite entre les municipalités et les participants actifs, nous estimons également que toute nouvelle règle de partage ne devrait viser que les services futurs;*
- *en cas de mésentente sur toute question relative au partage des coûts, à l'admissibilité du régime de retraite, au processus de restructuration ou aux mesures de restructuration, celle-ci devrait être soumise à la médiation arbitrage dans le cadre des dispositions prévues dans le Code du travail applicables aux policiers-pompiers ; les articles 98, 99.1.1 à 99.4, 99.6, 99.7 et 99.9 s'appliqueraient en les adaptant;*
- *prendre en considération, notamment, l'historique et l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, les efforts déjà consentis par les participants, l'origine du déficit actuariel et les règles reliées à la rémunération globale, particulièrement lorsque celles-ci ont servi dans le passé à la détermination des conditions de travail;*
- *exclure du processus de restructuration, lorsqu'il y a eu une entente qui est survenue quant aux modalités du régime de retraite depuis janvier 2011, ou lorsque le régime ou une entente prévoit déjà, avec les participants actifs, le partage du financement des déficits actuariels constatés.*

De plus, l'encadrement devrait donc comporter minimalement les règles suivantes :

- La loi doit favoriser la négociation et ne doit rien imposer, si ce n'est un processus d'arbitrage lorsque les parties ne peuvent s'entendre en négociation.
- Le processus doit être optionnel. Une partie peut y adhérer sur préavis donné dans un délai déterminé par la loi (comme pour la Loi 414).
- Le processus doit se faire par groupe de participants et dans le respect de la comptabilité séparée, préalablement convenue ou à convenir entre les parties.
- Les retraités doivent être exclus du processus et les bénéfiques qui leur sont acquis ne peuvent être affectés par quelque mesure que ce soit.
- La loi ne doit viser que les régimes en difficulté.

Le syndicat des pompiers et pompières du Québec sera présent en Commission parlementaire afin de faire valoir ses positions.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Pépin', written in a cursive style.

Daniel Pépin